



FRANCE

Rapport conjoint adressé au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
Groupe de travail pré-session du Comité des droits de l'enfant / 87ème session
(28 septembre - 2 octobre 2020)
Coalition Internationale

Les manquements des autorités françaises aux devoirs élémentaires de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s (MIE) en danger aux frontières intérieures terrestres de la France (frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique)

En France, les mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s (MIE), doivent, comme tous les enfants en danger, être accueillis, pris en charge et protégés par les autorités, tel que cela est prévu tant par le droit interne¹ que par le droit international². Sans revenir sur toutes les difficultés auxquelles font face les MIE pour être protégé.e.s sur le territoire français, ce rapport vise à présenter en particulier le manque de protection de ces enfants dans les zones frontalières³ sud (frontières avec l'Italie et l'Espagne – cf. partie 1) et nord (frontière avec le Royaume-Uni – cf. partie 2)⁴.

Les associations qui interviennent dans ces lieux frontaliers constatent que ces enfants, en situation d'errance et de mouvement, se retrouvent éloigné.e.s de tout accès effectif à une protection, aux juridictions compétentes et sans aucune information sur leurs droits. Nombre d'entre eux ont été victimes de violences dans leur pays, sur les routes de l'exil, ou même une fois arrivés en France, accumulant inévitablement des expériences traumatisantes.

Aux frontières françaises avec l'Italie, l'Espagne et le Royaume Uni, et ce, en dépit des nombreuses alertes communiquées aux autorités à cet égard⁵, le manque d'accès effectif aux dispositifs de protection de l'enfance demeure, forçant un grand nombre d'enfants à l'errance, exposé.e.s à une série de risques qui pourraient être réduits voire même évités.

Depuis les dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant, l'Etat français continue de ne pas respecter certains droits reconnus dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Les violations décrites, analysées et illustrées ci-dessous sont transversales, et touchent à différents blocs de droits consacrés dans la CIDE⁶.

¹ Article 375 du Code civil et article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

² Articles 3 et 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

³ Pour le présent rapport, les frontières sont considérées comme des zones larges, ne se limitant pas aux frontières géographiques représentées de manière linéaire.

⁴ Le rapport se concentre, dans sa deuxième partie, sur la situation de deux villes, Calais (département du Pas-de-Calais) et Grande-Synthe (département du Nord). Néanmoins, il existe de nombreux autres territoires le long de la frontière franco-britannique où les droits des MIE ne sont pas respectés.

⁵ Voir par exemple, CNCDH, [Déclaration - Alerte sur le traitement des personnes migrantes](#), 17 octobre 2017.

⁶ Mesures d'application générales (articles 4, 42, 44(6)) ; Principes généraux (articles 2, 3, 6 et 12) ; Libertés et droits civils (articles 8, 13 et 16) ; Violences contre les enfants (articles 19, 34 et 37(a)) ; Milieu familial et protection de remplacement (articles 10 et 20) ; Handicap, santé et bien-être (articles 6 (2), 24, et 27) ; Éducation, loisirs et activités culturelles (articles 28 et 31) ; Mesures de protection spéciales (articles 22, 35, 36, 37 (b)–(d)).

1. La non-protection des MIE aux frontières franco-italienne et franco-espagnole

Depuis le dernier rapport périodique de la France sur l'application de la convention relatives aux droits de l'enfant, la situation aux frontières françaises, notamment aux frontières terrestres, a évolué. En effet, depuis 2015, la France a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures en application du Code frontières Schengen⁷, ce qui signifie, en pratique, sur les territoires des frontières franco-italienne et franco-espagnole⁸ :

- Le contrôle quasi-systématique des personnes en migration, y compris les MIE, le long de la frontière franco-italienne, dans les trains, sur les sentiers, dans les voitures, les bus, en particulier entre Vintimille/Menton (les contrôles y ont démarré en juillet 2015), mais aussi entre Oulx/Montgenèvre/Briançon (surtout depuis 2016), et enfin entre Bardonecchia/le tunnel de Fréjus/Modane.
- Le contrôle des personnes en migration, y compris les MIE, à la frontière franco-espagnole, en particulier à l'ouest de la frontière (dans le Pays basque, entre Irun et Hendaye) : contrôles des bus, camions, voitures, trains et rues.

Lors de ces contrôles, il a été constaté que la police aux frontières (PAF) ne respecte pas les garanties prévues par la loi. Ainsi, les personnes interpellées font l'objet de mesures de refus d'entrée sans que leur situation ne soit réellement étudiée par les autorités compétentes⁹. Elles se retrouvent alors privées de la possibilité d'exercer leurs droits, notamment celui de demander l'asile. Concernant les MIE, la contestation ou la non prise en compte de leur minorité prime souvent sur le respect de la présomption de minorité. L'administration française a ainsi recours à des pratiques attentatoires aux droits des mineur.e.s, renvoyant des MIE vers l'Italie sur le seul fait de leur « apparence d'adulte » (parce qu'ils ont de la « barbe » par exemple), voire en modifiant leur date de naissance sur certains documents (en violation des articles 2, 3, 8, 19, 20 et 22 de la CIDE).

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19, aucune mesure de protection sanitaire n'a été mise en place par les autorités françaises aux frontières franco-italienne et franco-espagnole, que ce soit en termes de mise à disposition de matériel de protection ou encore de suspension des

⁷ Les contrôles aux frontières intérieures de la France ont été rétablis officiellement une première fois dans le cadre de la COP21 le 13 novembre 2015, puis prolongés en raison des attentats terroristes survenus sur le territoire français (articles 23 et 24 du Code frontières Schengen (CFS)). Depuis lors, le rétablissement de ces contrôles aux frontières intérieures a été renouvelé tous les six mois (la dernière prolongation allant jusqu'au 31 octobre 2020), sur la base des articles 25, 26, 27 du CFS et ce, malgré le fait que la durée totale du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ne peut, en théorie, excéder deux ans (article 25.4 du CFS).

⁸ Les autorités françaises peuvent effectuer des contrôles dans une zone de 20km à partir de la frontière avec un autre État membre de l'UE, ainsi que dans les gares ferroviaires, ports maritimes et aéroports internationaux (article 78-2 du Code de procédure pénale). Dans le cadre d'un contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, des contrôles d'identité ainsi que des conditions d'entrée sur le territoire français peuvent être réalisés de manière renforcée aux frontières intérieures. De plus, dans ce cadre de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, les personnes interpellées dans un périmètre de 10 km à partir d'une frontière intérieure terrestre et ne pouvant justifier des conditions d'entrée sur le territoire français peuvent se voir notifier un refus d'entrée sur le territoire (article L. 213-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)).

⁹ Selon les articles L. 213-2 et suivants du CESEDA, toute procédure de refus d'entrée doit être réalisée suite à un examen individuel de la situation de la personne, dans le respect d'un certain nombre de droits : droit à un interprète, droit de contacter un avocat ou un tiers, droit de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un médecin, droit au jour franc (cela correspond à une période de 24h, à partir de la notification du refus d'entrée, durant laquelle une personne ne peut pas être refoulée), droit de demander l'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Une « attention particulière » doit être accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineur.e.s. S'agissant des MIE, ils doivent être assisté.e.s d'un administrateur *ad hoc* afin de leur assurer une représentation juridique.

refoulements vers l'Italie, pays fortement touché par la pandémie. Cette situation n'a fait qu'accroître les risques auxquels sont déjà exposés les MIE.

Les paragraphes suivants vont présenter plus précisément la situation des enfants isolés étrangers contrôlés et refoulés par les autorités françaises vers l'Italie (depuis Menton et Montgenèvre) et vers l'Espagne (depuis Hendaye).

❖ Frontière franco-italienne¹⁰

Le travail des associations à la frontière¹¹ (recueil de témoignages et observations des pratiques des forces de l'ordre françaises), ainsi que des rapports d'autorités indépendantes¹² montrent que certains MIE sont refoulés vers l'Italie par la police française, sans considération de leur minorité. Dans de nombreux cas, la date de naissance inscrite sur la décision de refus d'entrée¹³ n'est pas celle du mineur en question, soit car il n'a pas pu l'exprimer (il n'y a pas d'entretien individuel ni d'interprète aux postes de police à cette frontière), soit car les forces de l'ordre contestent cette minorité (en violation des articles 2, 3, 8 de la CIDE). Dans certains cas, des mineurs ont témoigné de pratiques de conservation voire de destruction par les forces de l'ordre de leurs documents d'identité (en violation des articles 8, 16 et 19 de la CIDE). Par ailleurs, il a été constaté que lorsqu'ils souhaitent déposer une demande d'asile, leur demande n'est pas prise en compte (en violation de l'article 22 de la CIDE).

En conséquence, les mineurs sont renvoyés directement vers l'Italie sans qu'aucune protection ne leur soit assurée (en violation des articles 3, 6, 19, 20 et 22 de la CIDE). Ces derniers prennent alors plus de risques pour franchir la frontière, risques qui peuvent s'avérer mortels¹⁴.

Plus précisément, en 2019 à Menton, plus de 310 MIE¹⁵ ont été refoulés par les autorités françaises vers l'Italie, sans qu'aucune protection ne leur soit accordée. A Montgenèvre, en 2018, les associations présentes pour une action d'observation ont constaté le refoulement d'au moins 8 MIE en moins de 48 heures¹⁶.

La logique de refoulement systématique, associée à la contestation de minorité, a pour conséquence une quasi-impossibilité pour les MIE de faire valoir leurs droits (en violation de l'article 12 et de l'article 22 de la CIDE). Par le biais des associations, quelques actions ont pu être entreprises. Un signalement a été déposé auprès du Procureur de Nice en novembre 2018 concernant la non-prise en compte de la minorité de deux jeunes¹⁷. Par ailleurs, le tribunal administratif de Nice, lorsqu'il a pu être saisi par des MIE refoulés en Italie, a rendu de nombreuses décisions constatant l'illégalité du refoulement des

¹⁰ Ce rapport n'abordera pas la question de la privation de liberté des enfants aux frontières intérieures terrestres, car ce sujet sera traité spécifiquement dans une contribution *ad hoc* de l'Anafé au Comité.

¹¹ Anafé, [PERSONA NON GRATA - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne](#), Rapport d'observations 2017-2018 ; Human Rights Watch, « [Ca dépend de leur humeur](#) » - [Traitement des enfants migrants non accompagnés dans les Hautes-Alpes](#), 5 septembre 2019 ; Intersos, [Unaccompanied and separated children along Italy's northern borders](#), 2017.

¹² CNCDH, [Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne](#), 19 juin 2018 ; CGLPL, [Rapports de visite](#) de 2017 et 2018.

¹³ Tout refus d'entrée en France doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée (article L. 213-2 du CESEDA).

¹⁴ Par exemple, en octobre 2016, une jeune fille érythréenne de 16 ans décédait percutée par un camion sur l'autoroute A8 alors qu'elle cherchait à rejoindre la France. De même, en mars 2017, un jeune guinéen de 17 ans est décédé alors qu'il essayait de rejoindre la France depuis l'Italie par le sentier dit du « pas de la mort » au-dessus de Menton.

¹⁵ Selon les informations recueillies par des bénévoles présents quotidiennement à la frontière (collectif Keshu Niya Kitchen).

¹⁶ Communiqué de presse, [Frontière franco-italienne/À Briançon, les violations systématiques des droits des personnes exilées doivent cesser](#), octobre 2018.

¹⁷ Article de presse, [Elus et associations alertent la justice sur le traitement des mineurs étrangers à Menton](#), France 3, 20 novembre 2018.

mineur.e.s, notamment pour six mineurs en 2019 et 2020, pour lesquels le tribunal a rappelé que toute décision de refus d'entrée à l'encontre d'un MIE doit être entourée de garanties particulières veillant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette absence de protection peut être illustrée par l'histoire de S., mineur isolé de 16 ans. S. a été refoulé vers l'Italie par les forces de l'ordre françaises le 6 octobre 2019, alors qu'il se déclarait mineur. Il a pu entrer en contact avec un avocat et déposer un recours devant le tribunal administratif de Nice. Ce dernier a, par ordonnance du 18 octobre 2019, constaté l'illégalité de ce renvoi et ordonné que S. puisse se présenter de nouveau au poste frontière de Menton afin d'y être pris en charge par les services de protection de l'enfance. Le 25 octobre 2019, S. s'est donc présenté à ce poste, muni de l'ordonnance du juge mais les forces de l'ordre l'ont de nouveau refoulé vers l'Italie. Finalement, ce n'est qu'après une nouvelle tentative, le lendemain, que le jeune S. a pu être pris en charge sur le territoire français.

❖ Frontière franco-espagnole (Hendaye/Irun)

Les associations intervenant à cette frontière¹⁸ ont constaté des pratiques de refoulement quasi-systématiques vers l'Espagne des personnes en migration interpellées par les forces de l'ordre françaises à proximité de la frontière, sans respect, à l'instar de la frontière franco-italienne, des garanties procédurales et y compris pour des MIE. En pratique, la minorité est remise en cause par les forces de l'ordre, les MIE étant alors renvoyé.e.s à Irun (violation des articles 2, 3, 6, 8, 12, 19, 20 et 22 de la CIDE).

Par exemple, le 6 juin 2019, un mineur a été rencontré par l'Anafé à Irun. Il venait d'être refoulé de la France vers l'Espagne sans aucune garantie ni recherche de prise en charge et ce, alors même que la date de naissance indiquée sur le refus d'entrée démontrait la minorité du jeune. De même, en juin 2019, plusieurs associations et avocats se sont mobilisé.e.s pour dénoncer la pratique de refoulements de MIE depuis la ville de Pau vers l'Espagne, en les laissant livré.e.s à eux-mêmes et sans prise en charge, juste après le tunnel de Somport, du côté espagnol de la frontière¹⁹.

L'absence de protection des MNA aux frontières franco-italienne et franco-espagnole, sans prise en considération leur « intérêt supérieur », a pour conséquence directe de les refouler en les laissant dans une situation d'errance. Les associations co-autrices de ce rapport souhaitent donc que le Comité interroge la France sur la question suivante : **quelles mesures les autorités françaises envisagent-elles de mettre en œuvre pour s'assurer que cessent les refoulements illégaux de MNA vers l'Italie et l'Espagne, par les forces de l'ordre françaises ?**

¹⁸ MSF, [Frontière Franco-espagnole : traitement intolérable des migrants par les autorités](#), 6 février 2019.

¹⁹ Article de presse, [Billère : des avocats alertent sur le traitement des mineurs non accompagnés par la police aux frontières](#), France 3, juin 2019.

2. Les défaillances des autorités à assurer un accès et une protection effective aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s à la frontière franco-britannique

Ces dernières années, de nombreux camps et campements de fortune se sont construits puis ont été détruits le long de la frontière franco-britannique²⁰, alors que des milliers de personnes exilées sont toujours à la recherche d'un endroit où ils seront en sécurité. De nombreuses organisations de défense des droits humains²¹ font état que, depuis les dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant, les atteintes aux droits fondamentaux des exilé.e.s dans la région n'ont fait que s'aggraver. Si la généralisation et l'aggravation de ces atteintes frappent indistinctement toutes les personnes en migration, elles affectent d'autant plus les personnes vulnérables, et plus particulièrement les mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s. Ces dernier.e.s (sur)vivent au milieu d'adultes dans des conditions de vie inhumaines et dégradantes (en violation de l'article 37(a) de la CIDE), et les réponses apportées par celles et ceux qui ont le devoir de les protéger demeurent limitées et inadaptées (en violation des articles 20 et 22).

Le 28 février 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que le défaut de prise en charge par les autorités françaises d'un mineur isolé étranger, ainsi que les conditions insalubres, dangereuses et précaires dans lesquelles il vivait, sont constitutifs d'un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme²². Or, aujourd'hui encore, l'Etat n'assure ni le respect effectif des droits fondamentaux de ces enfants présents à la frontière franco-britannique ni la mise en œuvre concrète de leur protection, comme stipulé dans l'article 20 de la CIDE.

Par exemple, à Calais, sur une période de huit semaines, durant la crise sanitaire de la Covid-19, les associations – qui avaient alors une présence sur le terrain très restreinte (8 heures/semaine) – sont entrées en contact avec 150 MIE. Parmi ces enfants, 67 étaient de nouveaux arrivant.e.s (et ce, malgré les restrictions de circulation mises en place à l'échelle nationale), et 4 étaient des filles. La majorité des enfants rencontré.e.s était des garçons âgés entre 14 et 17 ans ; le plus jeune d'entre eux avait 11 ans et vivait dans un campement informel depuis 5 mois. Durant la même période, à Grande-Synthe, les associations estiment qu'un minimum de 90 MIE vivaient dans des conditions similaires. La présence limitée des associations sur le terrain, en raison notamment de la présence accrue de forces de l'ordre, ajoutée à la constante mobilité de ces enfants ainsi qu'aux expulsions quasi quotidiennes des lieux de vie, expliquent le manque de données exhaustives sur les MIE et une représentation sous-évaluée de leur nombre dans ces deux villes.

Les obstacles à l'accès à la protection de l'enfance et l'existence de dysfonctionnements structurels

Dans le nord de la France, les dispositifs mis en place par les départements²³ pour répondre aux besoins de protection des MIE sont inégaux, insuffisants, inadaptés et sous-dimensionnés et ne permettent pas d'apporter aux MIE une protection appropriée, spécifique et adaptée à leurs besoins (en violation des articles 20 et 22 de la CIDE). Chaque département élabore son propre dispositif, engendrant des

²⁰ Les traités concernant les contrôles aux frontières, signés entre la France et le Royaume Uni comprennent un certain nombre de mesures de sécurisation des frontières et de renforcement de la coopération transfrontalière ([Protocole de Sangatte](#) signé en 1991 et son [protocole additionnel](#) signé en 2000, le [Traité du Touquet](#) signé en 2003, le [Traité Sandhurst](#) signé en 2018).

²¹ UNICEF, [Ni sains, ni saufs - Enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France](#), juin 2016 ; Médecins sans Frontières (MSF), [Les mineurs non accompagnés, symbole d'une politique maltraitante](#), juillet 2019 ; Défenseur des droits, [Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais](#), décembre 2018.

²² Cour européenne des droits de l'homme, [affaire Khan c. France](#) (requête n°12267/16), 28 février 2019.

²³ En France, il existe deux types de procédures de prise en charge de l'enfance en danger : la protection administrative et la protection judiciaire. Leur prise en charge relève de la compétence des départements.

disparités dans la prise en charge des MIE entre Calais ou Grande-Synthe, deux villes qui ne sont pourtant qu'à 38km l'une de l'autre.

❖ La situation des MIE à Calais

À Calais, l'association France Terre d'Asile (FTDA) mandatée par les autorités²⁴, organise des maraudes quotidiennes sur les lieux de vie afin d'identifier et orienter les MIE vers le seul dispositif d'accueil provisoire d'urgence existant. Malgré l'existence de ce dispositif spécifique, les moyens mis en œuvre sont sous-dimensionnés et inadaptés au regard du nombre d'enfants présents sur ce territoire, de leur constante mobilité et de leurs besoins spécifiques, nécessitant une prise en charge individualisée par les services compétents de la protection de l'enfance. Ainsi, à Calais, très peu de MIE accèdent à une protection. Par exemple, A. et M., deux enfants de 11 ans arrivés en janvier 2020, ont été signalés deux fois auprès du département et de l'autorité judiciaire en raison de leur âge, de leur isolement et de suspicions d'emprise et d'exploitation par des réseaux. Ils ont tous les deux eu accès au dispositif d'accueil provisoire d'urgence. Cependant, en raison du manque de moyens adaptés pour répondre à leurs besoins spécifiques, ils ont quitté le dispositif et évoluent aujourd'hui dans des conditions de vie extrêmement précaires, dans un environnement instable et soumis en outre à des risques d'abus et d'exploitation. Cela fait maintenant cinq mois qu'ils vivent sans protection, en situation de rue. Cet exemple fait écho à la situation de nombreux MIE à la frontière franco-britannique.

❖ La situation des MIE à Grande-Synthe

À Grande-Synthe, l'association AFEJI, mandatée par l'Etat²⁵, a un double rôle, informant et orientant les adultes et les MIE vers les services appropriés. Leur présence réduite sur le terrain, combinée à leur manque d'engagement proactif envers les MIE ainsi que leur présence aux côtés des forces de l'ordre lors des opérations d'expulsions entraînent une confusion et ne contribuent pas à construire une relation de confiance avec ces jeunes, pourtant nécessaire afin de faciliter leur accès aux services de la protection de l'enfance. L'accès à ces services doit inclure à minima le droit à un accueil provisoire d'urgence inconditionnel²⁶.

Dans un territoire où plusieurs cas de suspicions d'emprise et d'exploitation de mineur.e.s ont été signalés, il est crucial de mettre en place un protocole de protection spécifique des MIE, ainsi que du personnel qualifié et des dispositifs d'accueil adaptés²⁷. Or, à Grande-Synthe, où l'AFEJI est mandatée, la plupart des identifications, orientations et informations des MIE en danger sont effectuées par les associations et les bénévoles intervenant à la frontière franco-britannique, qui ne sont ni mandaté.e.s ni formé.e.s à cet effet.

Malgré de multiples signalements faits aux autorités concernant des enfants en situation de grave danger, la réponse des autorités est limitée et inadaptée, entraînant souvent la disparition de ces jeunes, pourtant particulièrement vulnérables. Le manque de réponse adaptée des acteurs concernés face aux

²⁴ Dans le département du Pas-de-Calais, FTDA agit auprès des MIE de différentes manières : une maraude est organisée afin de renseigner, identifier et orienter les MIE vers le dispositif d'accueil provisoire d'urgence à Saint-Omer et, une fois que leur minorité est évaluée, vers les infrastructures dédiées de la protection de l'enfance. Leur mission est financée en majorité par le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Néanmoins, l'Etat (DGCS) offre un soutien financier pour l'activité d'information effectuée lors des maraudes.

²⁵ A Grande-Synthe, l'AFEJI, intervient auprès des personnes exilées afin d'informer, orienter et signaler les adultes comme les MIE auprès des services compétents. Leurs actions sont financées et mandatées par le département ainsi que par l'Etat.

²⁶ Conformément aux articles L. 223-2 et R. 221-11 du CASF, dès lors qu'un MIE est repéré ou s'est présenté, le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours.

²⁷ CNCDH, [*Avis: la création d'un "mécanisme national de référence" en France, pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains*](#), 28 avril 2020.

problématiques de traite des êtres humains et disparitions d'enfant est particulièrement inquiétant (en violation des articles 19, 34, 35 et 36 de la CIDE). Ainsi, durant la crise sanitaire de la Covid-19, F., âgé de 16 ans, a été hospitalisé puis orienté vers un centre d'hébergement, non exclusivement réservé aux enfants, spécifique pour les personnes ayant des symptômes du virus. Le jour même, F. a quitté le centre avec un membre de sa famille également présent dans ce centre. Il explique que la personne qui est venue le chercher était « son passeur ». Les associations ont également observé d'autres signes indiquant qu'il était vraisemblablement victime d'exploitation. La situation de F. avait été signalée au département et au parquet, mais ce signalement est resté sans réponse. F. a depuis « disparu des radars », alors qu'il avait été signalé comme étant mineur, en danger, et ayant des symptômes de la Covid-19.

Dans ces deux villes, le défaut de prise en charge des MIE par les autorités s'observe à différents niveaux, à commencer par l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour identifier, signaler et orienter les MIE vers les services compétents de la protection de l'enfance. En outre, le manque de formation et de mécanismes de responsabilisation, combiné à des services sous-dimensionnés et sous-financés, conduisent les personnels des centres hospitaliers, les forces de l'ordre, les associations mandatées par l'Etat et les autorités locales à ne pas respecter leur obligation de signaler tout enfant en danger qu'ils rencontrent, contribuant à les éloigner de plus en plus des dispositifs de protection. De nombreux témoignages de MIE et d'associations soulignent le traitement discriminatoire que subissent ces enfants (en violation de l'article 2 de la CIDE), alertant sur le non-respect de la présomption de minorité ainsi que sur l'existence d'obstacles pour accéder aux services de santé (en violation de l'article 24 de la CIDE) ou à d'autres lieux d'entrée vers la protection de l'enfance (comme les commissariats de police).

Ainsi, M., âgé de 17 ans est arrivé en France en septembre 2019. Alors qu'il (sur)vivait à Calais dans des conditions insalubres, il a contracté une maladie pulmonaire contagieuse. Pendant la crise sanitaire de la Covid-19, M. devait se rendre tous les 15 jours à l'hôpital pour des analyses de sang et pour obtenir une ordonnance médicale. Le protocole d'accès à l'hôpital évoluant chaque jour, et M. ne sachant ni parler ni lire le français, il n'a pas réussi à trouver le service où il devait se rendre. M. a contacté une association afin d'obtenir l'accès à un accueil provisoire d'urgence. Comme les possibilités de mobilité étaient restreintes au début de la période de confinement, l'association mandatée par l'état (FTDA) a demandé à M. de rejoindre leur équipe de maraude au commissariat de police afin de lui offrir les soins et l'accès aux services de santé dont il avait besoin. Or, les forces de l'ordre ont empêché M. de sortir du lieu de vie précaire où il (sur)vivait, l'empêchant ainsi d'accéder à une protection. M. avait un téléphone pour pouvoir contacter les associations, ce qui n'est pas le cas de la majorité des enfants rencontrés.

Le long de la frontière franco-britannique, l'inégalité et le manque d'accès à des informations sur leurs droits qui soient fiables, complètes, adaptées à l'âge et à la langue des enfants, est également une préoccupation majeure (en violation de l'article 13 de la CIDE). Sans aucune connaissance des dispositifs d'aide sociale à l'enfance et des possibilités qui leur sont offertes en France et avec un accès limité et inégal à des informations – dispensées dans un environnement inadapté ne prenant pas en compte les réalités de terrain auxquelles ils sont confrontés – les MIE, à la merci des réseaux de passeurs, considèrent le Royaume-Uni comme leur unique option. De plus, lorsqu'ils arrivent dans des zones frontalières, les MIE sont rarement informé.e.s de l'existence de voies légales et sûres pour traverser la frontière. En effet, malgré l'existence de dispositif d'hébergement d'urgence spécifique de la protection de l'enfance, la connaissance de ces voies d'accès demeure limitée et est parfois restreinte, selon le lieu où l'enfant est accueilli.

Laissé.e.s sans informations et sans protection de la part des autorités, les MIE (sur)vivent souvent pendant des mois dans un environnement inadapté à leur statut et à leur situation (en violation des articles 6 (2), 28 et 31 de la CIDE), caractérisé par des conditions de vie indignes, précaires et

dangereuses²⁸ (en violation des articles 3, 6 et 27, alinéas 1-3 de la CIDE). Ils sont confronté.e.s aux violences quotidiennes des forces de l'ordre qui s'exercent lors des évacuations des lieux de vie, de plus en plus nombreuses depuis 2015, et qui sont souvent accompagnées par la destruction et la confiscation d'effets personnels²⁹ (tente, sacs de couchage, vêtements et documents). Ces opérations d'expulsions imprévisibles, par nature sous-tension, se soldent-souvent par des actes de violence de la part des forces de l'ordre³⁰ (en violation des articles 19 et 37 (a) de la CIDE), qui ont régulièrement recours à des agents chimiques (gaz lacrymogène, gaz poivré, etc.) et qui procèdent à des interpellations et placements en centre de rétention administrative, y compris des MIE³¹ (en violation de l'article 37 (b)-(d) de la CIDE). Toutes ces pratiques constituent des obstacles supplémentaires pour les MIE, renforçant leur méfiance à l'égard des institutions et les éloignant de tout dispositif de protection.

Faute de réponse adaptée de la part des pouvoirs publics, ces enfants, devenus invisibles et abandonné.e.s par l'Etat, se trouvent contraint.e.s de vivre dans des campements de fortune et de tenter par tout moyen de rejoindre le Royaume-Uni, et ce parfois au péril de leur vie.

Ces nombreux obstacles à l'accès à la protection de l'enfance sont d'autant plus inquiétants dans le contexte mouvant du Brexit. En effet, les négociations politiques actuelles concernant les voies de migration légales et sûres vers le Royaume-Uni, qui est une des réponses concrètes pour parer à la constance mobilité des MIE à la frontière, laissent indiquer que ces dispositions pourraient disparaître³²(en violation de l'article 10 de la CIDE). Il est à craindre qu'une telle décision pousse ces enfants à renoncer à accéder au système de protection de l'enfance, compromettant encore davantage leur intégrité, et les poussent à prendre de plus en plus de risques pour rejoindre le Royaume-Uni.

Le périple de Y., jeune fille de 14 ans illustre parfaitement les lacunes dans l'accès à la protection de l'enfance énoncées précédemment. Après avoir fui l'Erythrée, Y. est arrivée en Italie, où elle a transité pendant quelques mois avant de traverser la frontière franco-italienne. Elle est ensuite arrivée à Calais où elle vécut plusieurs mois dans un campement de fortune avant de se retrouver à Steenvoorde, un autre camp dans le département du Nord, où elle est restée six mois. Pendant cette période, elle a risqué sa vie à plusieurs reprises en essayant de monter dans des camions pour rejoindre son frère au Royaume-Uni. Elle a finalement rencontré une association qui l'a informée qu'elle avait le droit de retrouver son frère de manière sûre et légale. Y. n'avait auparavant jamais eu accès à la moindre information à ce sujet. C'est par le biais d'une association non-mandatée par l'Etat qu'elle a été référée à la protection de l'enfance. Une procédure de réunification familiale a été initiée, et Y. a finalement pu être réunie avec son frère au Royaume-Uni en toute sécurité.

²⁸ Leilani Farha, Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable [déclare](#) dans son rapport publié en mars 2020 qu'elle est « profondément inquiète en ce qui concerne le logement et les conditions de vie des réfugiés et migrants des Hauts-de-France vers Calais. [...] Les pratiques qui m'ont été signalées [...] constituent une violation systématique et flagrante du droit à un logement convenable en vertu du droit international des droits de l'homme. Elles constituent aussi des violations des droits à la santé, à l'alimentation et à l'intégrité physique. Le caractère systématique et répété de ces expulsions forcées durant la période hivernale suggère qu'elles constituent également un traitement cruel, inhumain et dégradant contre l'une des populations les plus vulnérables de France [...] ».

²⁹ Human Rights Observers, [Les expulsions de terrain à Calais et Grande-Synthe](#), 1er août 2018, 1er juin 2019.

³⁰ Human Rights Watch, [C'est comme vivre en enfer – Abus de policiers à Calais contre les migrants, enfants et adultes](#), juillet 2017 ; Médiapart, [Violences contre des migrants: quand des gendarmes brisent l'omerta](#), 20 May 2020.

³¹ La Cimade, [Rapport rétention 2018](#) : « En 2018, 339 personnes âgées de 12 à 17 ans selon leurs déclarations ont été enfermées car l'administration les considérait comme majeures. À elle seule, la préfecture du Pas-de-Calais est à l'origine de 42 % de ces enfermements de mineurs, la plupart interpellés alors qu'ils tentaient de franchir la frontière franco-britannique. Un grand nombre d'entre eux a affirmé que la date de naissance leur conférant la majorité leur avait été attribuée arbitrairement par les services de police ou par l'interprète requis au cours de leur audition ».

³² Le droit pour un MIE de rejoindre sa famille en Angleterre est désormais uniquement garanti par les dispositions figurant à l'article 8 du règlement européen dit « Dublin III ». La réunification familiale devient de plus en plus restreinte, comme le montre les [nouvelles orientations concernant l'application du règlement Dublin III](#), publiées en avril 2020 par le gouvernement anglais. À la fin de la période de transition du Brexit, cette réglementation ne s'appliquera plus au Royaume-Uni.

Le périple de Y. est identique à celui de nombreux enfants présent.e.s à la frontière franco-britannique. Sur ce territoire, de nombreux MIE se retrouvent en errance en raison notamment du manque d'accès aux informations sur leurs droits et sur la possibilité de prise en charge par la protection de l'enfance en France, ainsi qu'en raison d'informations erronées reçues tout au long de leur parcours d'exil.

Ainsi, les associations co-auteurs de ce rapport demandent au Comité de poser la question suivante aux autorités françaises : **Quelles mesures immédiates les autorités françaises envisagent-elles de mettre en place dans le Nord de la France afin d'assurer une information, identification et orientation effective des MIE vers la protection de l'enfance ?**

CONCLUSION

Aux frontières françaises avec l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, les autorités chargées de protéger les MIE ne prennent pas suffisamment en compte l'intérêt supérieur de ces enfants (en violation de l'article 3 de la CIDE), mais s'attardent davantage sur leur « situation de transit » ainsi que sur le fait qu'ils ne seraient pas « demandeurs » d'une prise en charge. Confrontés aux prises d'empreintes, à des violences physiques, à des privations de liberté, à des refoulements et/ou à des expulsions, ainsi qu'à de nombreuses autres violations, ces enfants ont tendance à perdre toute confiance envers les autorités, au lieu de les considérer comme un moyen d'accéder à une protection.

Tout ceci contribue à la constante mobilité des MIE des frontières sud à la frontière nord, qui se retrouvent exposé.e.s à l'emprise et à l'exploitation de réseaux de passeurs, et les conduit à prendre des chemins de plus en plus risqués, au lieu d'entrer en protection de l'enfance.

La précarité de leurs conditions de vie ainsi que le manque d'accès à la protection de l'enfance ont une conséquence directe sur la santé mentale de ces enfants. Privé.e.s de leur enfance durant leur parcours d'exil, leurs droits en tant qu'enfants sont continuellement bafoués.

Ainsi, les associations co-autrices de ce rapport demandent au Comité de poser la question suivante aux autorités françaises : **Quelles seront les mesures mises en place par les autorités afin d'assurer aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s en danger aux frontières françaises un accès effectif à la protection, conformément à la législation en vigueur et conformément à l'article 4 de la CIDE ?**